



**Fiche n°12
Le recours à l'emprunt**

Références : articles L.2122-22, L.2322-1, L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1, L.5211-9, L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

◆ Pouvoir décisionnaire





La décision de recourir à l'emprunt relève de l'**assemblée délibérante**. Elle décide également de son affectation et des conditions financières essentielles du contrat d'emprunt : montant du capital emprunté, type d'emprunt, durée, conditions de taux d'intérêt, modalités d'amortissement, conditions de remboursement normal et anticipé.

La délibération comporte les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale de l'organisme prêteur ;
- la motivation de l'emprunt ;
- son montant ;
- sa durée ;
- le taux d'intérêt ;
- les modalités d'amortissement ;
- le montant des frais de dossiers.

L'organe exécutif de la collectivité peut prendre toute décision relative à la réalisation de l'emprunt, notamment procéder à la signature du contrat d'emprunt, après autorisation de l'assemblée délibérante.

◆ Principes d'utilisation de l'emprunt

Utilisation légale	Utilisation illégale
<p> Financer des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipement spécifique ; - ensemble de travaux relatifs à cet équipement ; - acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations... <p><u>N.B :</u> les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement. L'emprunt ne peut donc, par principe, être d'un montant supérieur au total des dépenses d'équipement qu'il est appelé à financer.</p>	<p> Comblé un déficit de la section de fonctionnement.</p> <p> Comblé un déficit en ressources propres.</p> <p> Financer des dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget.</p>

◆ Modalités calendaires relatives à la souscription de l'emprunt

Avant l'adoption du budget (année N)	Après l'adoption du budget (année N)
<p>Possibilité de tirage d'un emprunt contracté avant le 31 décembre de l'année N-1 entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date d'adoption du budget.</p> <p>Impossibilité de souscrire un nouveau contrat d'emprunt.</p> <p>⚠ La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant.</p>	<p>Possibilité de souscrire un emprunt après inscription de crédit au compte 16 en recettes de la section d'investissement.</p> <p>Si le budget primitif ne prévoit pas d'emprunt ou que le montant initialement ouvert est inférieur au besoin, l'assemblée délibérante doit impérativement procéder à l'adoption d'une décision modificative du budget correspondant avant toute décision décidant le recours à un emprunt.</p> <p>⚠ La décision modificative prise à cet effet doit permettre à la fois l'inscription de la nouvelle recette mais également, le cas échéant, la dépense que l'emprunt est censé couvrir. En tout état de cause la DM adoptée ne doit pas conduire au déséquilibre du budget.</p>

◆ Le contrôle du représentant de l'État dans le département

Contrôle de légalité	Contrôle budgétaire
<p><u>Actes soumis à l'obligation de transmission</u></p> <p>- <u>En cas de délégation de compétence donnée à l'organe exécutif afin de recourir à l'emprunt dans la limite des crédits ouverts au budget :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la délibération de l'assemblée délibérante portant délégation de compétence les actes réglementaires pris par l'organe exécutif relatif au recours à l'emprunt. <p>- <u>En l'absence de délégation donnée à l'organe exécutif par l'assemblée délibérante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les délibérations de l'assemblée délibérante relatives au recours à l'emprunt 	<ol style="list-style-type: none"> Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, doivent être évalués au budget de façon sincère. Le remboursement du capital est imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. Les frais financiers sont imputés au compte 66 en dépenses de la section de fonctionnement. L'acquittement de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les emprunts souscrits par la collectivité sont recensés dans une annexe qui doit être fournie avec le compte administratif et le budget primitif.

- Dans tous les cas : les conventions d'emprunt qui revêtent le caractère de contrat administratif uniquement.

NB : Le représentant de l'État peut demander la transmission de tout document annexe nécessaire à l'appréciation de la légalité des actes pris par les autorités locales. Il peut donc utilement demander la transmission du contrat d'emprunt, quelle que soit sa nature.